Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►C1 **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 29 avril 2004

modifiant la décision 94/984/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les viandes fraîches de volaille en transit ou temporairement entreposées dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2004) 1650]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/436/CE) ◄

(JO L 189 du 27.5.2004, p. 47)

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 92 du 12.4.2005, p. 1 (2004/436/CE)

▼B
▼C1

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

modifiant la décision 94/984/CE de la Commission en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les viandes fraîches de volaille en transit ou temporairement entreposées dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2004) 1650]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/436/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [1], et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret, et son article 9, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4, point c),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille [2] fixe les conditions de police sanitaire générales applicables aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers.

(2) La décision 94/984/CE de la Commission [3] établit les conditions de police sanitaire et les certificats vétérinaires requis à l'importation de viandes fraîches de volaille en provenance de certains pays tiers.

(3) La directive 97/78/CE du Conseil [4] fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté; son article 11 prévoit déjà certaines dispositions relatives au transit, telles que l'utilisation des messages ANIMO et du document vétérinaire commun d'entrée.

(4) Toutefois, afin de sauvegarder la situation sanitaire dans la Communauté, il est nécessaire de s'assurer également que les lots de viandes fraîches de volaille transitant par la Communauté répondent aux conditions de police sanitaire applicables aux pays en provenance desquels les importations sont autorisées pour les espèces considérées.

(5) La décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1979 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues [5] a été modifiée récemment afin d'intégrer les conditions relatives au transit ainsi qu'une dérogation pour le transit entre territoires russes et d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés à cet effet.

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([2]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE (JO L 300 du 23.11.1999, p. 17).
([3]) JO L 378 du 31.12.1994, p. 11. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/118/CE (JO L 36 du 7.2.2004, p. 34).
([4]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.
([5]) JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/372/CE de la Commission (JO L 118 du 23.4.2004, p. 45).

▼C1

(6) L'expérience montre que la présentation au poste d'inspection frontalier, conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE, des documents vétérinaires originaux, établis dans le pays tiers exportateur afin de répondre à l'exigence réglementaire du pays tiers de destination, n'est pas suffisante pour garantir le respect des conditions de police sanitaire régissant l'introduction sans risques sur le territoire de la Communauté des produits considérés; il convient donc d'établir un modèle particulier de certificat sanitaire, destiné à être utilisé en cas de transit pour ces produits.

(7) Il convient également d'expliciter les modalités de mise en œuvre de la disposition prévue à l'article 11 de la directive 97/78/CE selon laquelle le transit n'est autorisé qu'en provenance d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de la Communauté, en citant la liste des pays tiers annexée à la décision 94/984/CE.

(8) Toutefois, il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots à destination et en provenance de la Russie, eu égard à la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques qui empêchent l'utilisation des installations portuaires à certaines périodes de l'année.

(9) La décision 2001/881/CE de la Commission [1] établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers, et il convient d'indiquer les postes d'inspection frontaliers désignés pour le contrôle de tels transits, en tenant compte de cette décision.

(10) La décision 94/984/CE de la Commission doit être modifiée en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/984/CE de la Commission est modifiée comme suit:

1) l'article 1er*bis* suivant est inséré:

«*Article premier* bis

Les États membres veillent à ce que les lots de viandes de volaille destinées à la consommation humaine qui sont introduits sur le territoire de la Communauté en vue de leur expédition vers un pays tiers, soit directement sous transit, soit après entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non en vue de leur importation dans la CE, répondent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la présente décision pour l'importation de viandes fraîches de volaille;

b) ils répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat, partie A ou B, figurant à l'annexe II, partie 2;

c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle C figurant à l'annexe II, partie 2, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;

[1] JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/273/CE (JO L 86 du 24.3.2004, p. 21).

▼C1

d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.»

2) l'article 1er*ter* suivant est inséré:

«*Article premier* ter

1. Par dérogation à l'article 1er*bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté indiqués à l'annexe de la décision 2001/881/CE, de lots en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté européenne par les services vétérinaires de l'autorité compétente;

b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention «UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE»;

c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;

d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.

2. Le déchargement ou l'entreposage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE de tels lots sur le territoire de la Communauté européenne ne sont pas autorisés.

3. L'autorité compétente effectue régulièrement des audits afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la Communauté européenne correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.»

3) les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er mai 2004.

L'article 1er, point 1, et l'annexe ne s'appliquent qu'à partir du 1er janvier 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼C1

ANNEXE

L'annexe II, partie 2, de la décision 94/984/CE est modifiée comme suit:

le modèle de certificat C suivant est ajouté:

« **MODÈLE C**
(Transit et/ou entreposage)
Modèle TRANSIT/ENTREPOSAGE

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	**CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE** relatif aux viandes fraîches de volaille (1) destinées à [transiter par]/[être entreposées dans] (2) (7) la Communauté européenne N° (3) ORIGINAL
2. Destinataire (nom et adresse complète)	**3. Origine des viandes** (4) 3.1. Nom du pays et code ISO: ..... 3.2. Code du territoire: .....
5. Destination de [transit]/[entreposage] (7) **prévue des viandes** 5.1. Entreposage dans: État membre de l'UE: ..... Nom et adresse de l'établissement (5) (10): .... 5.2. Pays tiers de destination finale du lot en transit (10): .... Nom et adresse du PIF de sortie de la Communauté (10):	**4. Autorité compétente** 4.1. Ministère: ..... 4.2. Service: .... 4.3. Niveau local/régional: .... **6. Lieu de chargement pour l'exportation** ....
7. Modes de transport et identification du lot (6) 7.1. [Camion]/[Chemin de fer]/[Navire]/[Aéronef] (7) 7.2. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:	7.3. Données relatives à l'identification du lot (8): ....

8. Identification des viandes

8.1. Viande de: ..... *(espèce animale)*

8.2. Conditions de température des viandes de volaille qui composent le lot: réfrigérées/congelées (5)

8.3. Identification individuelle des viandes de volaille qui composent le lot:

Nature des découpes (8)	Numéro du ou des établissements			Nombre de paquets/pièces	Poids net (kg)
	Abattoir	Atelier de découpe/transformation	Entrepôt frigorifique		
			Total		

▼C1

9. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches de volaille décrites ci-dessus:

9.1. proviennent d'un pays ou d'une région au départ desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe I de la décision 94/984/CE, au moment de l'abattage des animaux;

9.2. répondent aux conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat A/B (7) figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 94/984/CE;

9.3. sont issues de volailles qui ont été abattues et transformées le ou entre ..... (9).

10. Cachet officiel et signature

Fait à ....., le .....

(cachet) (11)

.....

(signature du vétérinaire officiel) (11)

.....

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Par viandes fraîches de volaille, on entend toutes les parties de poules, dindes, pintades, canards et oies tenus ou élevés en captivité, qui sont propres à la consommation humaine et qui n'ont pas subi d'autre traitement qu'un traitement par le froid de nature à assurer leur conservation: les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.

(2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.

(3) Délivré par l'autorité compétente.

(4) Pays et description du territoire tels que figurant à l'annexe de la décision 94/984/CE de la Commission (dernière version modifiée).

(5) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doivent être inclus.

(6) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef.
En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 7.3 le nombre total de conteneurs ou de caisses et, le cas échéant, les numéros d'enregistrement et les numéros de scellé.

(7) Choisir la formule adéquate.

(8) Remplir, le cas échéant.

(9) Date(s) d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque celles-ci proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point (4) vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.

(10) Remplir, le cas échéant.

(11) La couleur de la signature est différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

»